

S O M M A I R E

DECRETS

Décret présidentiel n° 98-217 du 6 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 30 juin 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	3
Décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Béjaïa.....	3
Décret exécutif n° 98-219 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Biskra.....	4
Décret exécutif n° 98-220 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Mostaganem.....	5
Décret exécutif n° 98-221 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création d'un centre universitaire à Jijel.....	7
Décret exécutif n° 98-222 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création d'un centre universitaire à Saïda.....	8
Décret exécutif n° 98-223 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création d'un centre universitaire à Skikda.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du Aouel Rabie El Aouel 1419 correspondant au 25 juin 1998 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	10
Décret présidentiel du Aouel Rabie El Aouel 1419 correspondant au 25 juin 1998 mettant fin aux fonctions de censeurs de la Banque d'Algérie.....	10
Décret présidentiel du Aouel Rabie El Aouel 1419 correspondant au 25 juin 1998 portant nomination de magistrats.....	10
Décret présidentiel du Aouel Rabie El Aouel 1419 correspondant au 25 juin 1998 portant nomination de censeurs de la Banque d'Algérie.....	10
Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 7 mars 1998 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).....	10

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur titres, sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.....	11
---	----

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté interministériel du 27 Safar 1419 correspondant au 22 juin 1998 fixant le cadre d'organisation de concours sur titres pour l'accès aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique.....	14
---	----

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté interministériel du 29 Safar 1419 correspondant au 24 juin 1998 portant détermination des effectifs de l'administration centrale du ministère chargé des relations avec le Parlement.....	15
--	----

Vu le décret exécutif n° 92-295 du 7 juillet 1992 portant création du centre universitaire de Biskra;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Biskra, sous la dénomination "université de Biskra" un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régi par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, sont créés à l'université de Biskra les instituts d'université suivants :

- un institut des sciences exactes;
- un institut d'architecture;
- un institut d'électrotechnique;
- un institut d'hydraulique;
- un institut des sciences économiques;
- un institut des sciences sociales et humaines;
- un institut d'informatique.

Art. 3. — Outre les membres visés à l'article 7 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, le conseil d'orientation de l'université de Biskra comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs, les représentants :

- du ministre chargé de l'industrie;
- du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;
- du ministre chargé du travail;
- du ministre chargé de l'agriculture;
- du ministre chargé de l'habitat;
- du ministre chargé de l'équipement et de l'hydraulique;
- du ministre chargé de l'énergie et des mines;
- du ministre chargé du commerce.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, le rectorat placé sous l'autorité du recteur comprend :

- le secrétaire général;
- trois (3) vice-recteurs chargés respectivement :
 - des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage;
 - des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information;
 - des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art. 5. — Le centre universitaire de Biskra créé par le décret exécutif n° 92-295 du 7 juillet 1992, susvisé, est dissous.

Art. 6. — L'ensemble des biens, moyens, droits et obligations du centre universitaire de Biskra dissous à l'article 5 ci-dessus, sont transférés à l'université de Biskra.

Art. 7. — Le transfert prévu à l'article 6 ci-dessus, donne lieu :

1. à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances;

2. à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Les personnels du centre universitaire de Biskra dissous à l'article 5 ci-dessus sont transférés à l'université de Biskra, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 9. — Le décret exécutif n° 92-295 du 7 juillet 1992, susvisé, est abrogé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 98-220 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Mostaganem.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université;

Vu le décret n° 84-202 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en sciences fondamentales à Mostaganem;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 88-64 du 22 mars 1988 portant création d'une école normale supérieure en éducation physique et sportive à Mostaganem;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire;

Vu le décret exécutif n° 92-300 du 7 juillet 1992 portant création du centre universitaire de Mostaganem;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Mostaganem, sous la dénomination "université de Mostaganem" un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régi par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, sont créés à l'université de Mostaganem les instituts d'université suivants :

- un institut des sciences de la nature;
- un institut de chimie industrielle;
- un institut des langues étrangères;
- un institut des sciences commerciales;
- un institut de génie mécanique;
- un institut d'éducation physique et sportive;
- un institut des sciences exactes.

Art. 3. — Outre les membres visés à l'article 7 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, le conseil d'orientation de l'université de Mostaganem comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs, les représentants :

- du ministre chargé de l'industrie;
- du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;
- du ministre chargé du travail;
- du ministre chargé de l'agriculture;
- du ministre chargé de l'équipement;
- du ministre chargé de l'énergie et des mines;
- du ministre chargé du commerce;
- du ministre chargé des sports;
- du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — Conformément à l'article 19 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, le rectorat placé sous l'autorité du recteur comprend :

- le secrétaire général;
- trois (3) vice-recteurs chargés respectivement :
 - des questions pédagogiques, du perfectionnement et du recyclage;
 - des questions liées à la planification, à l'orientation et à l'information;
 - des questions liées à l'animation et à la promotion scientifique et technique et des relations extérieures.

Art. 5. — Sont dissous :

- l'école normale supérieure en sciences fondamentales de Mostaganem créée par le décret n° 84-202 du 18 août 1984, susvisé;
- l'école normale supérieure en éducation physique et sportive de Mostaganem créée par le décret n° 88-64 du 22 mars 1988, susvisé;
- le centre universitaire de Mostaganem créé par le décret exécutif n° 92-300 du 7 juillet 1992, susvisé.

Art. 6. — L'ensemble des biens, moyens, droits et obligations de l'école normale supérieure en sciences fondamentales de Mostaganem, de l'école normale supérieure en éducation physique et sportive de Mostaganem et du centre universitaire de Mostaganem dissous à l'article 5 ci-dessus, sont transférés à l'université de Mostaganem.

Art. 7. — Le transfert prévu à l'article 6 ci-dessus, donne lieu :

1. à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances;

2. à la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Les personnels de l'école normale supérieure en sciences fondamentales de Mostaganem, de l'école normale supérieure en éducation physique et sportive de Mostaganem et du centre universitaire de Mostaganem dissous à l'article 5 ci-dessus sont transférés à l'université de Mostaganem, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 9. — Les décrets n° 84-202 du 18 août 1984, n° 88-64 du 22 mars 1988 et n° 92-300 du 7 juillet 1992, susvisés, sont abrogés.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 98-221 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création d'un centre universitaire à Jijel.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 88-62 du 22 mars 1988 portant création d'une école normale supérieure en sciences fondamentales à Jijel;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Jijel, un centre universitaire régi par les dispositions du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, susvisé, sont créés au sein du centre universitaire de Jijel les instituts suivants :

- un institut des sciences exactes;
- un institut de technologie;
- un institut des sciences de la nature;
- un institut d'informatique.

Art. 3. — Outre les membres visés à l'article 8 du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, susvisé, le conseil d'orientation du centre universitaire de Jijel comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs, les représentants :

- du ministre chargé de l'équipement;
- du ministre chargé de l'énergie et des mines;
- du ministre chargé de l'environnement;
- du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;
- du ministre chargé de l'agriculture;
- du ministre chargé de l'industrie.

Art. 4. — L'école normale supérieure en sciences fondamentales de Jijel créée par le décret n° 88-62 du 22 mars 1988, susvisé, est dissoute.

Art. 5. — L'ensemble des biens, moyens, droits et obligations de l'école normale supérieure en sciences fondamentales de Jijel dissoute à l'article 4 ci-dessus, sont transférés au centre universitaire de Jijel.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus, donne lieu :